

## Lancement de la révision du Plan Climat Air Energie Métropolitain (PCAEM)

Annexe à la délibération du 12 octobre 2023

### **Déclaration d'intention**

*(article L.121- 18 du code de l'environnement)*

#### **1) Les motivations et raisons d'être du projet**

L'adoption du Plan Climat Air Energie en novembre 2018 a fixé des objectifs ambitieux de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'amélioration de la qualité de l'air et d'adaptation du territoire au changement climatique.

Il a pour objectif de faire converger l'action des 131 communes et territoires de la Métropole du Grand Paris en favorisant les synergies et en promouvant les actions locales et métropolitaines. Cette démarche fut tout à fait inédite en France, à la fois par le nombre d'habitants concernés et par la taille des territoires impliqués : près de 7 millions d'habitants, vivant dans 131 communes, sur plus de 800 km<sup>2</sup>.

En application de l'article R. 229-51 du code de l'environnement, la Métropole a réalisé un rapport sur la mise en œuvre à mi-parcours de son Plan climat, trois ans après son adoption. Si les émissions de gaz à effet de serre du territoire sont à la baisse et si l'évaluation à mi-parcours conforte les priorités fixées dans le Plan Climat, à l'image des conclusions au niveau national et international, l'évaluation à mi-parcours, adoptée au conseil métropolitain du 21 octobre 2022, démontre que les efforts doivent être démultipliés. Ils devront en particulier conduire à diminuer les consommations énergétiques (bâtiments et déplacements) et à faire évoluer le mix énergétique du territoire en développant les énergies renouvelables pour parvenir à respecter une trajectoire alignée sur l'Accord de Paris et atteindre la neutralité carbone.

Le plan air renforcé, adopté à la même occasion, démontre que la reconquête de la qualité de l'air nécessitera également des actions fortes. Pour ramener les concentrations en polluants à des niveaux en conformité avec les valeurs limites européennes, au plus tard en 2025, les axes d'intervention devront porter prioritairement sur le report modal de la voiture vers des modes de déplacements plus durables (vélo, transports en commun, marche) ainsi que sur le remplacement des véhicules les plus polluants et par ailleurs sur la baisse de l'impact du chauffage, en particulier du chauffage au bois, responsable de la majorité des émissions de particules fines.

L'enjeu de plus en plus prégnant de l'adaptation au changement climatique nécessitera de structurer davantage l'action métropolitaine en la matière et impose la poursuite des actions qui permettent de redonner une place à l'eau et à la nature dans la Ville ou de soutenir les communes et les territoires dans la mise en œuvre de projets innovants. La Métropole poursuivra la montée en puissance de son intervention dans le cadre de sa compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), d'une part sur le

périmètre de la Métropole, avec la gestion d'un système d'endiguement et d'autre part via les syndicats de rivière.

La réponse à ces enjeux trouvera toute sa place dans le cadre de la démarche de révision du Plan Climat Air Energie Métropolitain.

## **2) Plans ou programmes dont découle le PCAEM**

Le Plan Climat Air Energie Métropolitain est un outil de planification territoriale transversal qui s'inscrit dans l'ensemble des accords, réglementations et schémas en vigueur tant sur le plan international que national et local.

D'un point de vue juridique, il découle :

- *Au niveau international*, de l'accord de Paris dont l'objectif est de maintenir l'élévation de la température moyenne sous 2°C et de poursuivre l'action menée pour la limiter à 1,5°C à horizon 2100.

- *Au niveau européen*, de la loi européenne sur le climat de juin 2021 (à noter que ces objectifs ont été revus à la hausse depuis l'adoption du Plan Climat métropolitain en 2018) :

- Neutralité carbone en 2050
- Réduction des émissions de 55% à horizon 2030 (par rapport à 1990)
- Atteindre 40% d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique dès 2030

Ainsi que de la directive de 2008 sur la qualité de l'air.

- *Au niveau national*, de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) de 2015 :

- Neutralité carbone en 2050
- Réduction de 40% des émissions de GES (gaz à effet de serre) en 2030 par rapport à 1990
- Réduction de 50% de la consommation énergétique finale à l'horizon 2050 par rapport à 2012
- Part de 32% d'EnR&R (énergies renouvelables et de récupération) au moins en 2030

Ces objectifs sont précisés dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ainsi que dans la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

- *Au niveau régional*, du SRCAE de 2012 dont la révision est en cours :

- Zéro émission nette en 2050
- D'ici 2030, réduire de moitié la dépendance aux énergies fossiles et au nucléaire par rapport à 2015
- Tendre vers une région 100 % EnR&R et zéro carbone en 2050

- *Et d'autres documents, existants ou prévus aux autres échelons :*

Il doit être compatible avec le Plan de Prévention de l'Atmosphère (PPA) pour l'Ile-de-France 2017 – 2020, approuvé par arrêté inter préfectoral en 2018.

A l'échelon métropolitain, il devra prendre en compte le Schéma de Cohérence Territoriale métropolitain (SCOT) approuvé en juillet 2023.

Les articles 188 et 190 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte, codifiés à l'article L. 229-26 du Code de l'environnement, ont modifié la gouvernance et le contenu des plans climat énergie territoriaux, initialement élaborés par toute collectivité territoriale de plus de 50 000 habitants et ne portant que sur le champ de compétences de cette collectivité, pour en faire des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) élaborés par les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants, et concernant tout le territoire de l'établissement.

L'article 59 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) étend cette obligation aux établissements publics territoriaux et à la Ville de Paris, qui disposent donc de la compétence d'élaboration de plans climat air énergie, lesquels doivent s'inscrire dans un rapport de compatibilité vis-à-vis de celui de la Métropole du Grand Paris.

Ainsi, conformément aux dispositions légales, les 11 Etablissements Publics Territoriaux et la Ville de Paris sont tenus d'élaborer des plans climat qui sont compatibles avec le Plan Climat métropolitain.

Cette approche permet à la Métropole de fixer des objectifs globaux valables pour l'ensemble des acteurs, de définir des mesures de cohérence territoriale, de financer des projets en accord avec ces objectifs, de porter des actions d'envergure métropolitaine et de renforcer le maillage tout en permettant aux établissements publics territoriaux et à la Ville de Paris de déterminer des solutions plus adaptées localement, en accord avec les compétences dont ils disposent.

### **3) Liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet**

Le Plan Climat Air Energie Métropolitain s'appliquera sur les territoires des 131 communes de la Métropole du Grand Paris, à savoir :

Ablon-sur-Seine, Alfortville, Antony, Arcueil, Argenteuil, Asnières-sur-Seine, Athis-Mons, Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, Bagneux, Bagnole, Bobigny, Bois-Colombes, Boissy-Saint-Léger, Bondy, Bonneuil-sur-Marne, Boulogne-Billancourt, Bourg-la-Reine, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Châtenay-Malabry, Châtillon, Chaville, Chennevières-sur-Marne, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Clamart, Clichy, Clichy-sous-Bois, Colombes, Coubron, Courbevoie, Créteil, Drancy, Dugny, Epinay-sur-Seine, Fontenay-aux-Roses, Fontenay-sous-Bois, Fresnes, Gagny, Garches, Gennevilliers, Gentilly, Gournay-sur-Marne, Issy-les-Moulineaux, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Juvisy-sur-Orge, La Courneuve, La Garenne-Colombes, La Queue-en-Brie, Le Blanc-Mesnil, Le Bourget, Le Kremlin-Bicêtre, Le Perreux-sur-Marne, Le Plessis-Robinson, Le Plessis-Trévis, Le Pré-Saint-Gervais, Le Raincy, Les Lilas, Les Pavillons-sous-Bois, Levallois-Perret, L'Haÿ-les-Roses, L'Ile-Saint-Denis, Limeil-Brévannes, Livry-Gargan, Maisons-Alfort, Malakoff, Mandres-les-Roses, Marnes-la-Coquette, Marolles-en-Brie, Meudon, Montfermeil, Montreuil, Montrouge, Morangis, Nanterre, Neuilly-

Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Neuilly-sur-Seine, Nogent-sur-Marne, Noisieu, Noisy-le-Grand, Noisy-le-Sec, Orly, Ormesson-sur-Marne, Pantin, Paray-Vieille-Poste, Paris, Périgny, Pierrefitte-sur-Seine, Puteaux, Romainville, Rosny-sous-Bois, Rueil-Malmaison, Rungis, Saint-Cloud, Saint-Denis, Saint-Mandé, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Saint-Ouen, Santeny, Savigny-sur-Orge Sceaux, Sevran, Sèvres, Stains, Sucy-en-Brie, Suresnes, Thiais, Tremblay-en-France, Valenton, Vanves, Vaucresson, Vaujours, Villecresnes, Ville-d'Avray, Villejuif, Villemomble, Villeneuve-la-Garenne, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Villepinte, Villetaneuse, Villiers-sur-Marne, Vincennes, Viry-Châtillon, Vitry-sur-Seine.

#### **4) Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement**

Le Plan Climat est un outil de planification stratégique et opérationnel qui permet d'apporter des réponses aux enjeux air-énergie-climat sur l'ensemble d'un territoire.

Les objectifs et actions permettent d'agir sur :

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre
- La maîtrise des consommations énergétiques et la réduction de la part des énergies fossiles
- Le développement de la production d'énergies renouvelables et de récupération
- L'amélioration de la qualité de l'air
- Le développement du stockage carbone
- L'adaptation au changement climatique et l'amélioration de la résilience

Il fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique durant toutes ses phases d'élaboration. Elle aura pour but, via un processus itératif, de suivre au fur et à mesure le meilleur compromis entre les objectifs et actions prévues dans le Plan Climat et les incidences. L'évaluation environnementale stratégique est constituée d'un état initial de l'environnement et de ses perspectives d'évolution, d'une analyse des incidences de la mise en œuvre du PCAET, d'une justification des choix retenus au regard de leurs incidences et d'un dispositif de suivi. Cette évaluation donne lieu à un rapport sur les incidences environnementales (article R122-20 du code de l'environnement).

#### **5) Les modalités de concertation préalable du public**

Conformément à l'article L 121-17 du code de l'environnement, la Métropole prend l'initiative d'organiser une concertation préalable selon des modalités librement fixées et prévues dans le calendrier ci-après. Le dispositif de concertation préalable sera déployé pour permettre d'accompagner la refonte du diagnostic, de déterminer des objectifs généraux et opérationnels partagés, d'alimenter le plan d'actions et de déterminer des modalités de suivi et d'engagement. Ce dispositif complétera le travail de l'équipe projet et des instances techniques et politiques.

Le dispositif de concertation prévu s'articulera a minima autour des outils et instances suivants :

- Un évènement mobilisant l'ensemble des partenaires début 2024. Il vise notamment à présenter le diagnostic, à détailler la démarche de concertation pour l'élaboration du plan d'actions, à partager les objectifs stratégiques.
- Des ateliers thématiques pour s'accorder sur les objectifs stratégiques à fixer et sur les modalités de suivi, notamment en lien avec les acteurs institutionnels (Etat, Région, Ville de Paris, établissements publics territoriaux, Ademe...).
- Des ateliers thématiques, des visites et des actions grand public pourraient permettre de mobiliser de plus nombreux acteurs (entreprises, syndicats, associations, habitants...) et en particulier les acteurs de la transition écologique.
- Les dispositifs de concertation métropolitains seront également mis à profit (Conseil de développement...).

Le calendrier prévisionnel de la révision du Plan Climat est le suivant :

2 <sup>ème</sup> trimestre 2023	Mobilisation des partenaires et collecte des données pour le pré diagnostic
Octobre 2023	Délibération de cadrage de la révision du Plan Climat Air Energie Métropolitain
4 <sup>ème</sup> trimestre 2023	Début de la mission de l'assistance à maîtrise d'ouvrage qui accompagnera la révision du Plan Climat Air Energie Métropolitain Fin de la révision des diagnostics
1 <sup>er</sup> trimestre 2024	Partage du diagnostic et détermination des objectifs stratégiques Evènement de mobilisation pour présenter la démarche de concertation et partager les ambitions
2 <sup>ème</sup> trimestre 2024	Co-élaboration du plan d'action
3 <sup>ème</sup> trimestre 2024	Finalisation du document
4 <sup>ème</sup> trimestre 2024	Arrêt du projet
1 <sup>er</sup> trimestre 2025	Avis, consultation publique officielle et ajustements éventuels
Eté 2025	Adoption finale

Conformément aux conditions fixées à l'article L121-16 du code de l'environnement, les modalités précises de la concertation seront communiquées au public au moins 15 jours avant le début de la concertation sur le site Internet de la Métropole et par voie d'affichage au siège situé au 15-19 avenue Pierre-Mendès France. Un bilan de la concertation préalable sera ensuite mis à disposition du public.

La présente déclaration d'intention est publiée sur le site internet de la Métropole du Grand Paris ainsi que sur le site internet de la préfecture de région Île-de-France : <https://www.metropolegrandparis.fr/fr>